

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 348/2023 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE MORILLON (Route de Cluses)

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant règlementation de la circulation sur la commune de Morillon,

**VU** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande présentée en date du 3 novembre 2023 du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE SAMOËNS, sise 525 avenue du giffre, 74340 SAMOËNS, représenté par Monsieur TOUSSAINT Yves, pour le retrait des panneaux promotionnels dans le cadre du vélo vert Festival et bourse aux vélos sur le portique d'accueil de Morillon (côté Rivière Enverse) situé route de Cluses ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route susvisée, afin que le centre technique municipal de Samoëns puisse intervenir avec leur nacelle, pour le retrait des panneaux promotionnels ;

## ARRÊTE

Article 1: Le Centre Technique Municipal de Samoëns est autorisé à réaliser les travaux susvisés, sur la commune de Morillon (route de Cluses) le jeudi 15 novembre 2023 de 8h30 à 10h30.

Article 2 : Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux de génie civil et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée par alternat manuellement, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;

Article 3 : Le Centre Technique Municipal de Samoëns a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation dans les deux sens de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

<u>Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite</u>.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

- Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
  - Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
  - Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
  - Centre technique municipal de Samoëns, M. TOUSSAINT Yves,

  - Le Policier Municipal de Morillon
  - Registre arrêté,
  - Affichage mairie

Fait à Morillon, le 3 novembre 2023

P/o le Maire et par délégation, Le 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des sérvices techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.